



## AVIS AUX HABITANTS DE LA COMMUNE

### *Loi sur l'aménagement du territoire cantonal (LATC)*

La Municipalité prie tous les habitants de bien vouloir respecter le règlement cantonal concernant l'aménagement du territoire, et de demander une autorisation pour tout projet de construction, de démolition et/ou de transformation.

### Extrait du règlement (RLATC)

---

#### **Art. 68 Autorisations municipales**

##### **1 Sont notamment subordonnées à l'autorisation de la municipalité:**

- a. les constructions nouvelles, les transformations intérieures ou extérieures, les reconstructions ou les agrandissements affectant des bâtiments ou leurs annexes, ainsi que les ouvrages mentionnés aux articles 39 et 40 du règlement (dépendances, murs, clôtures, places de stationnement);
- b. le changement de destination de constructions existantes;
- c. l'exécution ou la transformation d'installations fixes de chauffage ou utilisant le gaz, de canaux de fumée et d'installations importantes de toute nature;
- d. les constructions, les installations et transformations d'entreprises industrielles;
- e. les démolitions;
- f. les revêtements extérieurs des bâtiments (matériaux, couleurs utilisées, etc.);
- g. tous les travaux de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol (remblai, excavation, etc.) et les travaux en sous-sol;
- h. les installations telles que caravanes et baraques mobiles, destinées à l'habitation secondaire, dès que celle-ci doit se prolonger au-delà de quatre jours;
- i. les dépôts de tous genres destinés notamment aux machines de chantier, au matériel de construction, au matériel de camping (y compris les caravanes), à la vente ou à la démolition de véhicules à moteur et à tous autres objets encombrants.

#### **Art. 68a Objets dispensés d'autorisation de construire<sup>6</sup>**

1 Ne sont pas soumis à autorisation de construire les installations techniques intérieures telles que les installations électriques, les installations sanitaires et les canalisations d'eau et d'égout dans la mesure où la destination principale des locaux les rend nécessaires et pour autant qu'elles ne concernent pas des bâtiments situés en dehors de la zone à bâtir et qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection.

2 La municipalité est informée de la réalisation de ces installations avant leur utilisation. Elle procède à un contrôle de conformité.

---

### *Election des Jurés Cantonaux*

Le 11 novembre 2007 auront lieu les élections des jurés cantonaux pour la période 2008 - 2013. Le titulaire actuel à Saint-Oyens est disposé à conserver son mandat. Néanmoins, vous avez la possibilité de vous porter candidat à votre tour. Si un tel mandat vous intéresse ou si vous aimeriez savoir d'avantage - n'hésitez-pas à nous contacter. Le délai de dépôt des listes au greffe municipal à été fixé au 24 septembre 2007, 12 heures.

**La Municipalité**